

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1903433

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jonathan Garnier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

M. Alexis Frank
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2019
Lecture du 24 juillet 2019

335-005-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} avril et 18 juin 2019, M. X
représenté par Me Gafsia, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 janvier 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision du 15 novembre 2018 des autorités consulaires françaises à Conakry rejetant sa demande de visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer un visa de long séjour en cette qualité dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que la commission de recours ne se prévaut à son encontre que d'une intention frauduleuse, sans établir qu'il aurait effectivement commis une fraude ;

- la décision est entaché d'une erreur d'appréciation quant à son identité ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation quant à l'intention frauduleuse du mariage ;
- la commission de recours a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une mise en demeure de produire des observations en défense a été adressée le 4 juin 2019 au ministre de l'intérieur.

Par une ordonnance du 4 juin 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 21 juin 2019.

Un mémoire en défense a été enregistré le 25 juin 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction. Il n'a pas été communiqué.

Un mémoire en intervention produit par le Défenseur des droits a été enregistré le 26 juin, postérieurement à la clôture de l'instruction. Il n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garnier, rapporteur ;
- et les observations de Me Gafsia, représentant M. X

Une note en délibéré présentée par M. X a été enregistrée le 5 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. X ressortissant guinéen né le 1^{er} août 1986, s'est marié à Paris, le 18 octobre 2017, avec Mme Y, ressortissante française née le 4 novembre 1983. Le

15 novembre 2018, les autorités consulaires françaises à Conakry ont refusé de lui délivrer le visa de long séjour qu'il sollicitait en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française. Le recours formé par M. X devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a été rejeté par une décision du 31 janvier 2019. Par sa requête, M. X demande au tribunal d'annuler cette dernière décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Pour rejeter la demande de visa de long séjour présentée par M. X la commission de recours s'est fondée sur les motifs tirés, d'une part, de ce que ni son identité ni son lien familial avec Mme Y ne sont établis dès lors que son acte de naissance a été transcrit le même jour que le jugement supplétif, rendu 27 ans après sa naissance et trois jours après son entrée sur le territoire français, en méconnaissance des dispositions de l'article 601 du code de procédure civile guinéen, et, d'autre part, qu'il n'existait pas de maintien des liens matrimoniaux entre les époux et que le mariage présentait un caractère complaisant, dans le seul but de faciliter l'installation en France de M. X qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français le 22 octobre 2017.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 111-6 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de visa, M. X a produit un jugement supplétif n° du 17 mars 2015 du tribunal de première instance de Labé ainsi que l'acte de naissance du même jour issu de la transcription de ce jugement. Pour établir le caractère inauthentique de l'acte produit, la commission de recours s'est bornée à faire valoir que la transcription était intervenue le jour même du jugement supplétif, en méconnaissance de l'article 601 du code de procédure civile guinéen, lequel prévoit un délai d'appel de dix jours. Toutefois, en vertu des articles 898 et 899 de ce même code, relatifs aux actes d'état-civil, les transcriptions des mentions et dispositifs des décisions judiciaires doivent être aussitôt formalisées par le dépositaire des registres de l'état-civil compétent. En outre, la circonstance que cet acte ait été établi 27 ans après sa naissance et trois jours après son entrée en France est, par elle-même, sans incidence sur sa régularité. Dans ces conditions, M. X est fondé à soutenir que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, en refusant de lui délivrer le visa sollicité pour le motif tiré de ce que ni son identité ni son lien familial avec Mme Y ne sont établis, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

5. D'autre part, aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le visa pour un séjour ne peut être refusé à un conjoint de français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui*

remplit les conditions prévues au présent article. ». En application de ces dispositions, il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire pour que les époux puissent mener une vie familiale normale. Pour y faire obstacle, il appartient à l'administration, si elle allègue une fraude, d'établir, sur la base d'éléments précis et concordants, que le mariage a été entaché d'une telle fraude, de nature à justifier légalement le refus de visa.

6. Le requérant soutient que son mariage ne présente pas un caractère complaisant. Le ministre de l'intérieur, à qui il appartient d'établir la fraude alléguée, n'a pas produit de mémoire en défense avant la clôture de l'instruction et ne peut, par suite, être regardé comme démontrant le caractère frauduleux du mariage contracté entre M. et Mme X . Ainsi, en se fondant sur le motif tiré du caractère complaisant du mariage, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur d'appréciation.

7. Enfin, dès lors que l'identité de M. X et son lien marital avec Mme Y sont établis et que le mariage litigieux ne peut être regardé comme entaché de la fraude alléguée, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'il est protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 31 janvier 2019 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le visa de long séjour sollicité soit délivré à M. X . Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. X de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 31 janvier 2019 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer un visa de long séjour à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2019, à laquelle siégeaient :
Mme Loirat, présidente,
M. Dias, premier conseiller,
M. Garnier, conseiller.

Lu en audience publique, le 24 juillet 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

J. GARNIER

C. LOIRAT

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier